PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION MRC LES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 261-20 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relatives à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 8.1 du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 juin 2023;

Il est proposé par Myriam La Frenière Appuyé par Frédéric Lussier Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 298-23 modifiant le règlement numéro 261-20 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité et qu'il y soit décrété ce qui suit :

Article 1. AJOUTER, À L'ARTICLE 2.7 MATIÈRES NON ADMISSIBLES, L'ITEM SUIVANT :

2.7.12 Tout produit visé par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c.Q-2, r.40.1).

Article 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin Josiane Marchand

Maireana Directrica a function at a reffice a function

Mairesse Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 juin 2022 Adoption : 4 juillet 2023 Avis public : 10 juillet 2023 Entrée en vigueur : 10 juillet 2023